

**Service instructeur**  
Délégation à l'Action Territorialisée

N°

**ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL A LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'élire les représentants du Conseil Général à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI)

La Commission Départementale de Coopération intercommunale a vu ses compétences renforcées par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme territoriale, afin de remplir au mieux ses missions dans le cadre notamment de la réalisation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), qui devra être achevé au 31 décembre 2011.

La mise en œuvre de ce SDCI, qui reviendra au Préfet, répond aux objectifs de couverture intégrale du Territoire par des EPCI à fiscalité propre, de suppression des enclaves et discontinuités, de rationalisation des périmètres et de réduction du nombre de syndicats intercommunaux.

La CDCI du Haut-Rhin doit donc être renouvelée intégralement et comportera 45 membres en sa formation plénière :

- 18 représentants des collèges des communes
- 18 représentants du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
- 2 représentants du collège des Syndicats intercommunaux et Syndicats mixtes
- 5 représentants du Conseil Général
- 2 représentants du Conseil Régional

L'élection des représentants du Conseil Général pour siéger au sein de la CDCI a été profondément modifiée suite à l'entrée en vigueur de la loi précitée et du décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition de la CDCI.

Par arrêté du 11 février et lettre en date du 16 février 2011, le Préfet du Haut-Rhin a précisé la composition de la CDCI. Ainsi le nombre de conseillers généraux membres de la formation plénière est de 5 contre 7 auparavant. Par ailleurs, il n'y aura plus de suppléants mais des élus sur liste complémentaire, au nombre de 3, appelés à remplacer un membre de la commission en cas de vacance définitive. Enfin, parmi les 5 représentants de la formation plénière, il convient également d'élire le représentant susceptible de siéger en formation restreinte.

Par arrêté et lettre du 8 mars 2011, le Préfet du Haut-Rhin a notifié au Conseil Général les listes des membres élus siégeant dans les collèges communaux, intercommunaux et syndicats mixtes. Il rappelle, en outre, que nul ne peut être candidat au titre de plusieurs collèges. Les personnes déjà élues sur les collèges susvisés (même sur liste complémentaire) ne pourront se porter candidates à l'élection des représentants du Conseil Général.

L'élection est à scrutin de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Les listes présentées par les groupes politiques devront compter 8 candidats.

Il convient dès lors de procéder à l'élection des représentants du Conseil Général du Haut-Rhin à cette instance.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Charles BUTTNER